



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**VALGO – Direction générale
(à l'attention de M. Pierre Bousquet)
47 Rue de Ponthieu
75008 PARIS**

**Service Transitions,
Ressources et Milieux**

**Bureau des milieux
aquatiques et marins**

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 84

Objet : Autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement : **La création d'un parc d'activités sur le site de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne**
Demande de compléments régularité (envoi en LR AR)

Réf. : 76-2019-00537/VM

ROUEN, le 17 octobre 2019

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale qui concerne les procédures d'autorisation loi sur l'eau.

A l'occasion de l'examen par les services instructeurs, est apparue la nécessité de régulariser votre dossier. Je vous invite donc à me faire parvenir les éléments évoqués en annexe afin de pouvoir poursuivre l'instruction de votre dossier.

Vous disposez d'un délai de 3 mois pour faire parvenir ces différents éléments. Le délai d'instruction prévu par l'article R.181-17 du code de l'environnement est suspendu jusqu'à la réception de l'intégralité des éléments définis ci-joints.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, un arrêté de rejet de votre demande d'autorisation environnementale vous sera transmis.

Le service en charge de coordonner l'instruction de votre dossier dont l'adresse est rappelée au bas de cette page, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Dans l'attente de ces compléments, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable du Bureau
des Milieux Aquatiques et Marins



Matthieu HONORE

P.J. : Liste des compléments à apporter au dossier

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

ANNEXE

Demande de complément pour l'instruction d'un dossier loi sur l'eau relatif à :

La création d'un parc d'activités sur le site de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne

dossier n° : 76-2019-00537

Au titre de la régularité du dossier :

Il convient :

- de s'engager à fournir dès que possible, le procès-verbal de récolement de la bonne exécution des opérations de démantèlement et de dépollution effectuées par l'inspection des installations classées. Celui-ci est basé sur l'avis de l'Agence Regionale de Santé donné sur l'analyse des risques résiduels après travaux.

Il peut s'avérer nécessaire en application de l'article R181-41 du code de l'environnement, que le pétitionnaire demande, dès à présent, l'allongement du délai pour la signature de l'arrêté, dans le cas où les éléments de récolement ne pourraient être remis (avec l'accord explicite de l'ARS) avant la rédaction et la remise du rapport du commissaire-enquêteur ;

- de transmettre les coupes transversales et longitudinales des bassins afin de visualiser l'ensemble de ses caractéristiques techniques, en indiquant également leurs pentes. A noter que les pentes douces sont imposées et que les bassins doivent présenter une couche végétale assez épaisse pour favoriser l'expression des végétaux ;

- de supprimer le clapet anti-retour prévue sur le bassin n° 1. Une surélévation des bâtiments est préférable à une vanne anti-retour, pour favoriser le fonctionnement naturel du bassin ;

- de prévoir, pour les lots 7 et 8, un système de confinement de type vannage avant rejet dans la Seine ou une méthode d'intervention d'urgence. A noter que la localisation du lot 9 n'est pas repérable sur le plan fourni alors que ce lot est évoqué dans le texte ;

- de fournir le plan des réseaux d'assainissement et de prévoir le raccordement des zones éventuellement non raccordées (hors périmètre de projet) ;

- de fournir l'accord du ou des gestionnaires des réseaux qui doivent recevoir les rejets ;

- de s'engager à inscrire dans les actes de vente les modalités de servitudes et de maintien des dispositifs privés de gestion des eaux pluviales ;

- de fournir un calendrier de réalisation des mesures RO4 et RO5 permettant de justifier de l'absence d'impact résiduel. Il est nécessaire de débiter la mesure R04 (espace EBC) le plus tôt possible et dans tous les cas avant le début de l'aménagement afin d'offrir aux espèces locales un espace de refuge pendant les travaux ;

- d'améliorer la fonctionnalité des corridors est-ouest aux intersections avec la voirie centrale nord-sud par l'installation de dispositifs permettant aux espèces peu mobiles (reptiles, amphibiens...) de traverser en sécurité cette voie ;

- de procéder, dans l'étude d'impact, à l'évaluation de l'impact paysager des solutions retenues en termes d'énergie renouvelable, notamment pour les solutions éoliennes à l'appui de photo-montages. Pour l'implantation de panneaux photovoltaïques, il est nécessaire de prendre en compte leur conception au regard des contraintes incendie.

A noter que ce document constitue une première demande de complément, le dossier ayant été soumis à l'avis d'autres services, tel que l'ARS, au regard des enjeux soulevés par le projet, notamment en termes de pollution des sols.